

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE

1863

///) A P P O R T

Fait au nom de la Commission de Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur,

concernant la Proposition  
de loi Organique n° 55/6I  
sur l'Organisation de la  
Haute Cour de Justice et la  
procédure suivie devant  
elle.

par

Me KHAR N'DOFENE DICUF

—♦—♦—♦—♦—♦—♦—♦—

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Dans tous les régimes, on trouve un organe chargé de juger les hauts personnages de l'Etat (Président de la République, membres du Gouvernement) pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

A la différence des autres institutions de l'Etat, la Haute Cour est un organe exceptionnel; elle ne se réunit que si une affaire est portée devant elle; et cela ne se produit que dans des cas rares et anormaux.

Ainsi autant les membres de l'Assemblée bénéficient de l'inviolabilité et de l'immunité parlementaire, autant il fallait qu'un texte de loi organique intervînt pour instituer une juridiction spéciale conçue pour juger Président de la République et membres du Gouvernement pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La tradition parlementaire est en faveur d'une désignation des membres de la Haute Cour par l'Assemblée Nationale étant donné le caractère politique de cette juridiction.

En ce qui concerne la commission d'instruction dont le travail présente un caractère technique, l'Assemblée a la liberté de choisir ses membres dans son sein ou hors de son sein.

Le Ministère Public pour les mêmes raisons sera désigné dans les mêmes conditions par l'Assemblée Nationale.

Mieux encore, la Commission d'instruction, à cause de la nature de son rôle peut se faire assister d'un ou de plusieurs magistrats qui reçoivent délégation pour instruire une ou plusieurs affaires ou procéder à des commissions rogatoires. Les magistrats siègent avec voix consultative.

Les droits de la défense sont pleinement garantis.

Il importe essentiellement de distinguer dans l'article 65 de la constitution que :

1°) Le Président de la République n'est justiciable devant la Haute Cour qu'en cas de haute trahison;

2°) que les membres du Gouvernement répondent devant cette juridiction des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La compétence de la Haute Cour à l'égard des membres du Gouvernement est donc beaucoup plus large qu'à l'égard du Président de la République.

.../...

Si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation, il est fait application des alinéas 2 à 4 de l'article 25. La procédure prévue à ces alinéas est également applicable dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat, lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou de complices.

Lorsque la procédure lui parait complète, la Commission ordonne s'il y a lieu, le renvoi devant la Haute Cour.

L'ancien article 28 devient 27 et l'article 30 devient 28, tous les articles suivants étant décalés en conséquence.

Telles sont les conclusions de la Commission de la Législation et de la Justice qui n'ont apporté à cette proposition de loi que des amendements de détail.

Votre Commission vous recommande l'adoption de ce texte qui complète fort heureusement les institutions de la République du Sénégal.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

--

ASSEMBLEE NATIONALE

--

*Mlle  
Aur*

*Boris  
steris*

*original*

*1363*

R A P P O R T

fait

au nom de la COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA  
JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DU  
REGLEMENT INTERIEUR,

concernant la Proposition de Loi Organique n° 55/61  
sur l' Organisation de la Haute Cour de Justice et la  
procédure suivie devant elle

par Me KHAR N'Dofène D I O U F .-

Monsieur le PRESIDENT,  
Mes Chers Collègues,

Dans tous les régimes, on trouve un organe chargé de juger les hauts personnages de l'Etat (Président de la République, membres du Gouvernement) pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

A la différence des autres institutions de l'Etat, la Haute Cour est un organe exceptionnel ; elle ne se réunit que si une affaire est portée devant elle ; et cela ne se produit que dans des cas rares et anormaux.

Ainsi, <sup>autant</sup> les membres de l'Assemblée bénéficient de l'inviolabilité et de l'immunité parlementaire, autant il fallait qu'un texte de loi organique intervînt pour instituer une juridiction spéciale conçue pour juger Président de la République et membres du Gouvernement pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La tradition parlementaire est en faveur d'une désignation des membres de la Haute Cour par l'Assemblée Nationale étant donné le caractère politique de cette juridiction.

En ce qui concerne la commission d'instruction dont le travail présente un caractère technique, l'Assemblée a la liberté de choisir ses membres dans son sein ou hors de son sein.

Le Ministère Public pour les mêmes raisons sera désigné dans les mêmes conditions par l'Assemblée Nationale.

Mieux encore. La commission d'instruction, à cause de la nature de son rôle peut se faire assister d'un ou de plusieurs magistrats qui reçoivent délégation pour instruire une ou plusieurs affaires ou procéder à des commissions rogatoires. Les magistrats siègent avec voix consultative.

Les droits de la défense sont pleinement garantis .

Il importe essentiellement de distinguer dans l'article 65 de la constitution que :

1°) le Président de la République n'est justiciable devant la Haute Cour qu'en cas de haute trahison ;

2°) que les membres du Gouvernement répondent devant cette juridiction des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La compétence de la Haute Cour à l'égard des membres du Gouvernement est donc beaucoup plus large qu'à l'égard du Président de la République.

.../...

Si les membres du Gouvernement, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, commettent des actes qualifiés crimes ou délits, ils restent justiciables des tribunaux de droit commun.

Tels sont les principes qui ont présidé à l'élaboration de cette proposition de loi.

Cependant, quelques amendements mineurs :

1er amendement : A l'article 12 : lire : d'un Président, de quatre membres et de 2 suppléants ;

2e paragraphe :

au lieu de : "il sera pourvu ~~.....~~  
lire...ils seront remplacés par les suppléants

2e amendement : à l'article 16 : lire "budget de l'Etat  
derrière paragraphe du même article au lieu de.

"Par décret" lire par " le Bureau".

3e amendement : article 19 : au lieu de " les juges titulaires et suppléants, lire : " les membres de l'Assemblée faisant partie de la Haute Cour" etc...

4e amendement : Les articles 25, 26, 27 et 29 sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

ARTICLE 25.- Dans le cas prévu à l'alinéa 1er de l'article 65 de la Constitution, la Commission d'Instruction rend une décision de renvoi qui apprécie s'il y a preuve suffisante de l'existence des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation, mais non la qualification de ces faits.

Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au procureur général.

Le procureur général saisit le président de l'Assemblée.

Si l'Assemblée n'a pas adopté dans les dix jours suivant la communication du procureur général une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.

ARTICLE 26.- Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 65 de la Constitution, la commission d'instruction est saisie des faits qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.

../..

- 3 -

Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans cette résolution.

Si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation, il est fait application des alinéas 2 à 4 de l'article 25. La procédure prévue à ces alinéas est également applicable dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat, lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou de complices.

Lorsque la procédure lui paraît complète, la commission ordonne s'il y a lieu, le renvoi devant la Haute Cour."

L'ancien article 28 devient 27 et l'article 30 devient 28, tous les articles suivants étant décalés en conséquence.

Telles sont les conclusions de la Commission de la Législation et de la Justice qui n'ont apporté à cette proposition de loi que des amendements de détail.

Votre commission vous recommande l'adoption de ce texte qui complète fort heureusement les institutions de la République du Sénégal.

original  
1863

Cf loi sénégalaise n°1961/65 du 22 décembre 1961

30 NOV. 1961

N° 473105

COUR SUPREME

GREFFE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Le Greffier en Chef de la Cour Suprême  
à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

DAKAR

OBJET : Notification d'un arrêt Constitutionnel

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli,  
l'expédition de l'arrêt Constitutionnel n° 4 relatif à  
"la Haute Cour de Justice".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président  
l'expression de mon profond respect.

DIOP Abdoulaye

SERVICE du COURRIER

ARRIVE le 30 NOV 1961

S/N° 2492

R/D/T

N° 4

DEMANDEUR :

Monsieur le Président de  
la République du Sénégal

RAPPORTEUR :

M. AURILLAC

MINISTERE PUBLIC

M. BOYE Ibrahima

AUDIENCE :

du samedi 25 Novembre  
1961

LECTURE :

du mardi 28 Novembre  
1961

MATIERE :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPREME

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

LA COUR SUPREME

SECTIONS réunies

Statuant en matière Constitutionnelle

A L'audience dumardi 25 Novembre mil neu  
cent soixante et un ;

Saisie le 4 Octobre 1961 par le Président  
de la République, dans les conditions prévues à  
l'article 44, alinéa 2 de la Constitution et à  
l'article 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septem  
bre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprê  
du texte de la loi organique relative à la Haute  
Cour de Justice ;

VU la Constitution notamment ses article  
63, 64 et 65 ;

VU l'ordonnance n° 60-17 du 3 Septembre  
1960 portant Loi organique relative à la Cour  
Suprême et notamment ses articles 32, 33, 36 et  
37 ;

OUI monsieur le Président AURILLAC en  
son rapport ;

OUI monsieur BOYE Ibrahima, Procureur  
Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à  
la Loi ;

Attendu que la loi organique dont la  
Cour Suprême est saisie, avant la promulgation  
aux fins d'appréciation de sa conformité à la  
Constitution, a pour objet de fixer l'organisa  
tion de la Haute Cour de Justice, et la procédur  
suivie devant elle, conformément à l'article 64  
de la Constitution ;

Attendu que le texte soumis à l'apprécia  
tion de la Cour a été pris dans la forme et suiv  
la procédure prévue à l'article 44 de la Consti  
tution ; qu'aucune de ses dispositions n'est

contraire à aucune des autres dispositions de la Constitution.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en matière constitutionnelle, en audience non publique ;

Déclare la Loi organique relative à la Haute Cour de Justice, conforme à la Constitution

Dit que la présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, et publiée au Journal Officiel ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême du Sénégal, sections réunies, en son audience non publique du mardi vingt huit novembre mil neuf cent soixante et un à laquelle étaient présents Monsieur Isaac FORSTER, Premier Président, Président, Messieurs PUIG et AURILLAC, Présidents de Sections, ce dernier rapporteur, Messieurs CHABAS, Conseiller, et M'BAYE Kéba Conseillers Maître DIOP Abdoulaye, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures :

Pour expédition certifiée conforme, le Greffier en Chef

Le Greffier en Chef



SERVICE du COURRIER  
ARRIVE le 30 NOV 1961  
S/N° 2492

11863

L O I    O R G A N I Q U E

sur l'organisation de la Haute Cour  
de Justice et la procédure suivie  
devant elle

-----

Loi n° 61-65 du 22 Décembre 1961, modifiée  
par la Loi n° 63-01 du 4 Janvier 1963  
(article 19) et par la Loi n° 63-03 du 4  
Janvier 1963 (Articles 1, 2, 4 et 9).

-----

T I T R E    1er

=====

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1er.- La Haute Cour de Justice se compose d'un Président et de six Juges titulaires.

Elle comprend en outre un Président suppléant et six Juges suppléants, appelés à siéger dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 2.- Après chaque renouvellement et dans le mois qui suit sa première réunion, l'Assemblée Nationale élit six Juges titulaires et six Juges suppléants.

Le scrutin est secret.

L'élection est acquise à la majorité absolue des Membres composant l'Assemblée.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des Juges titulaires ou suppléants dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3.- Dès leur élection, les Juges titulaires et les Juges suppléants prêtent serment devant l'Assemblée Nationale.

Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme des dignes et loyaux Magistrats.

.../...

ARTICLE 4.- Le Président de la Haute Cour de Justice est désigné, en même temps que les Membres de celle-ci, par l'Assemblée Nationale parmi les magistrats des Cours et Tribunaux et sur présentation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette désignation a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

L'Assemblée Nationale désigne dans les mêmes conditions un Président suppléant parmi les Magistrats des Cours et Tribunaux.

Il est procédé dans les mêmes conditions au remplacement du Président et du Président suppléant lorsque ceux-ci cessent leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5.- Les membres de la Haute Cour sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la Haute Cour statuant soit d'office, soit à la requête du Ministère public. L'Assemblée Nationale est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.

ARTICLE 6.- Tout membre de la Haute Cour peut être recusé :

- 1°- s'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale;
- 2°- s'il a été cité ou entendu comme témoin. Le Ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'avec l'autorisation de la commission d'instruction;
- 3°- s'il y a un motif d'inimitié capitale entre lui et l'accusé.

ARTICLE 7.- La récusation est proposée dès l'ouverture des débats.

Il y est statué par la Haute Cour.

ARTICLE 8.- Tout Juge qui sait cause de récusation en sa personne même en dehors des cas prévus à l'article 6 est tenu de le déclarer à la Haute Cour qui décide s'il doit s'abstenir.

ARTICLE 9.- Le Président suppléant remplace automatiquement le Président titulaire en cas d'empêchement. Tout Juge titulaire absent ou empêché de siéger, est remplacé par un suppléant tiré au sort parmi les suppléants élus. Il est procédé publiquement au tirage au sort.

ARTICLE 10.- La démission volontaire d'un membre de la Haute Cour est adressée au Président qui la transmet à l'Assemblée Nationale. La démission prend effet à la date de l'élection du remplaçant.

ARTICLE 11.- Les fonctions des Juges titulaires et suppléants élus par l'Assemblée Nationale prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette Assemblée.

.../...

Tout Juge, titulaire ou suppléant, qui cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale cesse, en même temps, d'appartenir à la Haute Cour. Il est pourvu à son remplacement.

ARTICLE 12.- Il est créé auprès de la Haute Cour une commission d'instruction composée d'un Président, de quatre Membres titulaires et de deux suppléants. Ceux-ci sont désignés au début de chaque année par l'Assemblée Nationale dans son sein, ou hors de son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Dans le cas d'indisponibilité ou d'absence momentanée d'un ou de plusieurs membres titulaires de ladite commission, ils seront remplacés par les suppléants.

Dans le cas où l'un des Membres de la Commission cesserait définitivement ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues à l'alinéa 1er du présent article.

ARTICLE 13.- Le Ministère public près la Haute Cour est exercé par le Procureur Général assisté d'un Avocat Général désignés dans les conditions prévues à l'article 12 pour la Commission d'instruction.

ARTICLE 14.- Les fonctions de greffier sont exercées par un fonctionnaire de l'Assemblée, désigné au début de chaque législature par le Bureau de l'Assemblée. Il prête serment devant la Cour et est tenu au secret professionnel.

ARTICLE 15.- Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour est mis à la disposition du Président de cette juridiction par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 16.- Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour sont inscrits au budget de l'Etat, chapitre Assemblée Nationale.

Les fonctions de Juge, de Membre de la Commission d'instruction et de Membre du Ministère public sont gratuites. Leur exercice n'ouvre droit qu'à des remboursements de frais.

Les indemnités allouées au greffier et au personnel mis à la disposition du Président sont fixées par le Bureau.

ARTICLE 17.- Les dossiers des procédures terminées sont déposés aux archives nationales.

T I T R E II

=====

PROCEDURE

Section I - Des mises en accusation

ARTICLE 18.- La résolution de l'Assemblée votée dans les conditions prévues à l'article 65 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et, dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 65 de la Constitution, le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite.

ARTICLE 19.- Les Membres de l'Assemblée faisant partie de la Haute Cour ne prennent pas part aux débats, mais participent aux votes sur la mise en accusation.

ARTICLE 20.- Le Président de l'Assemblée communique la résolution sans délai au Procureur Général.

Le Procureur Général accuse réception sans délai.

Section II - De l'instruction

ARTICLE 21.- Dans les vingt quatre heures de la réception de la résolution, le Procureur Général notifie la mise en accusation au Président de la Haute Cour et au Président de la Commission d'instruction.

ARTICLE 22.- La Commission d'instruction est convoquée sans délai sur l'ordre de son Président qui invite chaque inculpé à faire assurer sa défense par toute personne de son choix.

Faute par un inculpé de déférer à cette invitation, il lui désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits.

Jusqu'à la réunion de la Commission d'instruction, son Président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre les accusés.

Dès sa première réunion, la Commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son Président.

ARTICLE 23.- La Commission d'instruction peut se faire assister d'un ou plusieurs magistrats qui reçoivent délégation pour instruire une ou plusieurs affaires ou procéder à des commissions rogatoires. Ces magistrats siègent à la Commission avec voix consultative.

.../...

ARTICLE 24.- Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente Loi, la Commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code d'instruction criminelle et spécialement celles qui assurent les garanties de la défense.

Les actes de la Commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

ARTICLE 25.- Dans le cas prévu à l'alinéa 1er de l'article 65 de la Constitution, la Commission d'instruction rend une décision de renvoi qui apprécie s'il y a charge suffisante de l'existence des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation, mais non la qualification de ces faits.

Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la Commission ordonne la communication du dossier au Procureur Général.

Le Procureur Général saisit le Président de l'Assemblée.

Si l'Assemblée n'a pas adopté, dans les dix jours suivant la communication du Procureur Général, une motion étendant la mise en accusation, la Commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.

ARTICLE 26.- Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'Article 65 de la Constitution, la Commission d'instruction est saisie des faits qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la Loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.

Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans cette résolution.

Si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation, il est fait application des alinéas 2 à 4 de l'article 25. La procédure prévue à ces alinéas est également applicable dans le cas de complot contre le sûreté de l'Etat, lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou de complices.

Lorsque la procédure lui paraît complète, la Commission donne, s'il y a lieu, le renvoi devant la Haute Cour.

ARTICLE 27.- Au cours de la procédure d'instruction, le Ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins - sauf la réserve portée à l'article 6 - et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

;.../...

ARTICLE 28.- La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute Cour ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Section III - Des débats et du jugement.-

ARTICLE 29.- A la requête du Procureur Général, le Président de la Haute Cour fixe la date d'ouverture des débats.

ARTICLE 30.- A la diligence du Procureur Général, les accusés reçoivent huit jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute Cour signification de l'ordonnance de renvoi.

ARTICLE 31.- Le greffier convoque les Juges titulaires. Les Juges suppléants sont également convoqués. Ils assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 32.- Les débats de la Haute Cour sont publics. La Haute Cour peut exceptionnellement ordonner le huis clos.

ARTICLE 33.- Les règles fixées par le code d'instruction criminelle concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute Cour sous les modifications prévues aux articles ci-après :

ARTICLE 34.- La Haute Cour, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

ARTICLE 35.- Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenchanter sur l'application de la peine. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

ARTICLE 36.- Les arrêts de la Haute Cour ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation.

ARTICLE 37.- Les règles de la contumace sont applicables devant la Haute Cour.

ARTICLE 38.- Tout incident élevé au cours des débats de la Haute Cour peut, sur décision du Président, être joint au fond

.../...

T I T R E    I I I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 39.- Dans les trois mois de la publication de la présente Loi, il sera procédé à la désignation des membres de la Haute Cour et de la Commission d'instruction dans les formes prévues au Titre I.-

-o-o-o-o-o-o-o-

Avocats (d'office)

art. 37 DL 63120 du 19-2-1963

sauf possible immédiatement, aff  
audit M.P. et bâtonnier -